

**COMMUNE DE  
SOISY-SUR-ÉCOLE**



**ARRÊTÉ N° 2024 - 04**

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS  
D'UN PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ  
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE  
DE SOISY SUR ECOLE**

**DOSSIER PD N° 091 599 23 50003**

<p><b>Déposé le 01/11/2023</b> <b>Complété le 16/11/2023</b></p> <p><b>Par : SAS AME</b></p> <p><b>Représentée par : Monsieur André MAURY</b></p> <p><b>Demeurant : 3 rue Jules Guesde</b> 91130 RIS ORANGIS</p> <p><b>Sur un terrain sis : 2 Rue de la Ferté-Alais</b> 91840 SOISY SUR ECOLE</p> <p><b>Cadastré : C451</b></p> <p><b>Superficie du terrain : 599 m<sup>2</sup></b></p>	<p><b>Pour : Démolition d'une ancienne construction destinée au stockage du charbon</b></p> <p><b>Surface de plancher totale : m<sup>2</sup></b> <b>Existante : m<sup>2</sup></b> <b>Créée : m<sup>2</sup></b> <b>Démolie : m<sup>2</sup></b></p> <p><b>Destination : Annexe Habitation</b></p>
---	---

**Le Maire,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

**Vu** la demande de permis de démolir susvisée,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

**Vu** la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'avis de dépôt de la demande de Permis de démolir déposée en mairie de SOISY-SUR-ÉCOLE en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et affiché le 02 novembre 2023,

**Vu** l'avis simple Favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29 décembre 2023,

**Vu** les pièces complémentaires réceptionnées en date du 16/11/2023,

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-111 du 05 décembre 2023 portant délégation de fonction et de signature à M. Gérald LEFÈVRE, Maire Adjoint pour l'urbanisme,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le Permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserves de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

**Article 2 :** Il est recommandé que les moellons de pierre résultant de la démolition, ainsi que les éléments de qualité de la charpente, soient conservés pour l'entretien et la réhabilitation des autres bâtiments de la parcelle.

**Article 3 :** En application de l'article R 452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolitions avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardives des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission au Préfet de l'Essonne.

Affiché du : 08 JAN. 2024  
au : 08 MARS 2024  
Transmis au contrôle de légalité le : 08 JAN. 2024

Fait à Soisy sur Ecole  
Le 04 janvier 2024  
Le Maire, Franck LEFEVRE  
Et par délégation, Gérald LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**VALIDITÉ :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (article R 424-17 du code de l'urbanisme).

**AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire du permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).